



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2023.931 du 31/07/2023

Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

OBJET : Réglementation du stationnement - fermeture du parking situé avenue de la Libération
A compter du mardi 15 août 2023.

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants et R. 417-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents ;

VU l'arrêté municipal 2022.1363 du 16 décembre 2022 portant réglementation du stationnement payant de surface ;

CONSIDERANT que le parking public de 60 places situé rue de la Libération est en accès libre au stationnement des véhicules ;

CONSIDERANT que, dès lors que les travaux d'aménagement du Pôle d'échange multimodal et du programme immobilier tertiaire aux abords de la gare vont débiter, il y a lieu d'y interdire le stationnement et de neutraliser l'intégralité du parking durant la réalisation des travaux ;

- ARRETE -

Article 1 :

A compter du mardi 15 août 2023, le parking communal de 60 places situé avenue de la Libération sera fermé et interdit au stationnement et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 -

Est considéré en infraction tout véhicule gênant la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement au sens des dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Tout arrêt ou stationnement gênant est puni de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe.

Article 3 -

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants. Et conformément à l'article L. 325-1 et suivants du Code de la Route, ils seront enlevés par les Services de Police Nationale ou Municipale pour mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouverture des sociétés de fourrières agréées.

Article 4 :

Les services techniques de la commune procéderont à la fermeture de l'entrée et de la sortie du parking par des Glissières en béton armé (GBA béton).

Article 5 : valeur exécutoire

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Il est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication.

Article 6 : Recours gracieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Article 7 : Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de la notification, de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 9 -

Le présent arrêté sera notifié :

- au Directeur Général des Services de la Ville de Melun,
- au Directeur du Pôle Sécurité et Tranquillité Publique de Melun,
- à Monsieur le Commissaire Central,
- au Colonel de la Brigade de Gendarmerie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont les contraventions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 -

Le présent arrêté sera transmis pour information :

- au Commandant Chef de Corps du CSP n° 1 de Melun,
- au Chef du Groupement Sud, SDIS 77,

- au Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Melun,
- au Médecin Chef du SAMU.

Fait à Melun, le 31/07/2023

Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine
Pour le maire,
Le Conseil Municipal Délégué,

Gilles RAVAUDET



Gilles RAVAUDET,